

LOI DU 20 AOUT 1964 RELATIVE AUX
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.-

Nous, MWAMBUTSA IV,
Roi des Barundi,

A tous, présents et à venir, Salut:

*tout amendée par l'art. 1er
No. 169 du 17.1968 tout en modifia.
Acte de la 1^{re} séance août 1964
relative aux marques de fabrique
et de commerce (archivé)*

Le Parlement, en sa séance du 31 janvier 1964, a approuvé et, après consultation du Conseil de la Couronne, Nous sanctionnons ce qui suit:

Article premier.

Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce, tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

Peut servir de marque dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne ainsi que la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie.

Article 2.

Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque s'il n'en a déposé le modèle en double, avec le cliché de sa marque, au Ministère de l'Economie et du Commerce.

Article 3.

Celui qui, le premier, a fait un usage notoire d'une marque peut seul en opérer le dépôt.

Le dépôt se fait sans examen préalable et ne fait naître au profit du déposant qu'une simple présomption de propriété exclusive, valable jusqu'à preuve contraire.

Article 4.

Les conditions et formalités de dépôt seront fixées par le Ministre de l'Economie et du Commerce.

Article 5.

Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de ^{1.000}500 francs. Toute transmission de marque par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de ⁵⁰⁰300 francs.

Article 6.

Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets d'industrie ou de commerce. La transmission n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt, dans les formes prescrites par le Ministre de l'Economie et du Commerce, d'un extrait de l'acte qui la constate.

Article 7.

Sont punis d'une amende ne dépassant pas 2.000 francs et d'une servitude pénale de maximum 2 mois ou d'une de ces peines seulement:

- a) ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite;
- b) ceux qui, frauduleusement, ont apposé sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui;
- c) ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

.../...

Article 8.

L'action publique ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée.

Article 9.

Le dépôt d'une marque, effectuée en méconnaissance des droits des tiers, sera déclaré nul par les tribunaux à la demande de tout intéressé. A la diligence du parquet le dispositif de tout jugement coulé en force de chose jugée et prononçant la nullité d'un acte de dépôt sera transmis au Ministère de l'Economie et du Commerce aux fins d'émargement de l'acte de dépôt et pour faire donner à l'annulation la publicité requise.

Article 10.

Il n'est pas porté atteinte aux droits exclusifs d'usage dans le pays du Burundi, accordés conformément à la législation antérieure sur les marques de fabrique et de commerce.

Article 11.

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente loi et de la régularisation des dossiers en souffrance.

Promulguons la présente loi et ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 20 août 1964.

M W A M B U T S A IV

(sé) MWA.MBUTSA IV.

Vu et scellé du Sceau
du Royaume:
Le Ministre de la Justice,
N G U N Z U ,
(sé) NGUNZU.

Par le Roi:
Le Ministre des Finances
et de l'Economie,
N S E N G I Y U M V A ,
(sé) NSENGIYUMVA.